

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2016/90

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LA RABASSIERE ».

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2015/41 en date du 03 juillet 2015, portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour le centre de loisirs sans hébergement « La Rabassière » ;

Vu l'arrêté N° 2016/11 du 11 février 2016 modifiant la régie d'avance et de recettes pour le centre de loisirs sans hébergement « La Rabassière » ;

Vu l'arrêté N° 2016/65 du 18 juillet 2016, portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie d'avance et de recettes du CLSH « La Rabassière » à compter du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour le centre de loisirs sans hébergement « La Rabassière » d'encaisser et de payer régulièrement les produits et les menues dépenses découlant de ses activités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 20 octobre 2016, Madame Delphine STUCHLIK, directrice provisoire de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière », est nommée régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du centre de loisirs de MONTAGNAC – MONTPEZAT, avec mission de recouvrer et de payer, exclusivement, les dépenses et les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie. Madame Delphine STUCHLIK appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Delphine STUCHLIK sera remplacée par Monsieur Serge VASELLI, 3^{ème} adjoint au maire ;

ARTICLE 3 : En raison de la modicité du montant de l'encaisse, Madame Delphine STUCHLIK et Monsieur Serge VASELLI seront dispensés de cautionnement ;

ARTICLE 4 : Madame Delphine STUCHLIK percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 5 : Madame Delphine STUCHLIK et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision constitutive ne devront jamais excéder 1 000 € par mois, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Madame Delphine STUCHLIK et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues en matière de comptabilité de fait ;

ARTICLE 7 : Madame Delphine STUCHLIK et son suppléant sont tenus de présenter leur registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Madame Delphine STUCHLIK et Monsieur Serge VASELLI appliqueront chacun en ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Percepteur de Riez ;

FAIT A MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 20 octobre 2016

**Le Maire,
François GRECO**

**Le régisseur
Delphine STUCHLIK**

**Le suppléant
Serge VASELLI**

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation